

— Régie des rentes du Québec	1 316 500 \$
Moins avance versée	- 336 829 \$
Solde à verser	979 671 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	12 400 \$
Moins avance versée	- 5 701 \$
Solde à verser	6 699 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2008-2009, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2008 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2008-2009, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 227 600 \$, dont une somme de 2 537 250 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance conformément au décret n^o 1041-2007 du 28 novembre 2007. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1^{er} juillet 2008 d'une somme de 3 076 550 \$;

— un versement le 1^{er} octobre 2008 d'une somme de 2 806 900 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2009 d'une somme de 1 403 450 \$;

— un dernier versement le 1^{er} mars 2009 de 1 403 450 \$

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009.

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2009-2010, au

fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50296

Gouvernement du Québec

Décret 677-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 et une avance pour l'exercice financier 2009-2010, et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 031 400 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 850-2007 du 3 octobre 2007 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009 et qu'une somme de 32 991 550 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 97 039 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 130 031 400 \$, et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaires que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2009-2010 ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2008-2009, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 97 039 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 130 031 400 \$, et que soit approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention ;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2009-2010, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2008-2009

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;
- Un rapport des coûts additionnels engendrés par la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

50297

Gouvernement du Québec

Décret 678-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de la docteure Ginette Grégoire comme membre psychiatre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal ;